



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de l'enseignement et  
de la recherche  
Service de l'enseignement supérieur, de  
la recherche et de l'innovation  
Sous-direction de la recherche, de  
l'innovation et des coopérations  
internationales  
Sous-direction de l'enseignement  
supérieur  
Bureau des établissements et des  
contrats (BEC)**

**78 rue de Varenne  
75349 PARIS 07 SP  
0149554955**

**Secrétariat général  
Service des ressources humaines  
Sous-direction de la gestion des  
carrières et de la rémunération  
Bureau de gestion des personnels  
enseignants et filière formation  
recherche (BEFFR)**

**Note de service**

**DGER/SDRICI/2021-544**

**07/07/2021**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 8

**Objet :** Mobilité au titre du 2ème semestre 2021 des enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

**Destinataires d'exécution**

DRAAF

DAAF

DDT(M)

DD(CS)PP

Administration Centrale

Etablissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministère chargé de l'agriculture

Autres structures accueillant les agents du ministère de l'agriculture

Réseau d'appui aux personnes et aux structures

**Résumé :** La présente note de service vise à organiser les modalités de transmission et de traitement des demandes de candidatures à la mobilité (mutation et détachement) sur des postes d'enseignants-chercheurs du ministère de l'agriculture, au titre de l'année 2021 (2ème semestre).

**Textes de référence :** Décret n° 92-171 du 21 février 1992 modifié, portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministère chargé de l'agriculture. Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié, relatif aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

La présente note de service fixe les procédures relatives à la **mobilité** concernant les postes d'enseignants-chercheurs (maîtres de conférences et professeurs de l'enseignement supérieur) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), **au titre du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année 2021**.

**Les postes ouverts à la mobilité sont présentés en annexes 1 et 2 de la présente note.**

Conformément aux articles 24, 30 et 41 du décret n° 92-171 du 21 février 1992 susmentionné, les demandes seront examinées dans l'ordre de priorité suivant : demandes au titre de la mutation, puis du détachement.

Les postes susceptibles d'être ouverts aux lauréats de concours sont ceux qui n'auront pas été sollicités par voie de mutation, puis de détachement, avant la date limite de candidature fixée **au mardi 27 juillet 2021**.

### **I- Personnels concernés :**

- **d'une part, les candidats à la mutation :**

- agents appartenant à un corps d'enseignants-chercheurs relevant du décret du 21 février 1992 précité ;

- **d'autre part, les candidats à l'accueil en détachement :**

- agents appartenant à un corps d'enseignants-chercheurs des universités ou à un corps de chercheurs relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié, relatif aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

- agents appartenant aux corps assimilés dont la liste a été fixée par l'arrêté du 3 mai 2000 établissant la liste des corps assimilés aux maîtres de conférences et aux professeurs des établissements d'enseignement supérieurs publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.

### **II- Procédure :**

**Candidats à la mutation (*enseignants-chercheurs fonctionnaires du MAA*) et candidats à l'accueil en détachement sur un poste d'enseignant-chercheur du MAA (*enseignants-chercheurs titulaires hors MAA ou agents du MAA relevant d'autres corps assimilés, au sens de l'arrêté du 3 mai 2000 susmentionné*) :**

1- Le candidat à la mobilité est invité à adresser **sa demande d'intention** (annexe 3 ou 4), visée par le directeur de son établissement actuel, au ministère de l'agriculture SG/SRH, par courrier (à l'adresse : SG/SRH/SDCAR/BE2FR/FFR, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP), au plus tard le **mardi 27 juillet 2021**.

Un exemplaire doit également être transmis par le candidat, sous format électronique, au plus tard à la même date, au SRH ([enseignementsup.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:enseignementsup.sg@agriculture.gouv.fr)), à la DGER ([sdes-concours-ec.dger@agriculture.gouv.fr](mailto:sdes-concours-ec.dger@agriculture.gouv.fr)) et à la DRH de l'établissement où est situé le poste convoité (établissement d'accueil).

2- Le candidat adresse par ailleurs à la DRH de l'établissement d'accueil son **curriculum-vitae et son rapport d'activité (\*)** au plus tard le **mardi 17 août 2021**.

Le rapport d'activité, accompagné d'une fiche-résumé, sont à rédiger en tenant compte des recommandations visées à l'annexe 5 de la présente note (recommandations révisées en dernier lieu le 3 janvier 2017).

Le nom des fichiers en version PDF sera indiqué comme suit (conserver 21 pour année 2021 et remplacer X par le numéro de la section CNECA concernée) :

*21\_CnecaXX\_MC ou PR\_Nom\_Prénom\_RA.pdf*  
*21\_CnecaXX\_MC ou PR\_Nom\_Prénom\_Résumé.pdf*

Conformément aux articles 29 et 46 du décret du 21 février 1992 susmentionné, si l'agent ne justifie pas de 3 ans de fonctions d'enseignant-chercheur en activité dans l'établissement où il est affecté, il doit solliciter l'avis de son directeur d'établissement et de la commission de son établissement actuel. Ces avis seront également transmis par le candidat à l'établissement d'accueil.

3- L'établissement d'accueil remet à l'agent en **retour un accusé de réception du rapport d'activité**, selon le modèle joint (annexe 6).

4- La **commission des enseignants de l'établissement d'accueil** formule un avis motivé sur la demande de mutation de l'enseignant-chercheur, en renseignant l'annexe 7.

5- L'établissement d'accueil adresse le dossier de demande de mutation (formulaire d'intention, curriculum vitae, rapport, avis de la commission des enseignants de l'établissement d'accueil et, le cas échéant, avis de l'établissement actuel de l'agent) uniquement au président de section CNECA de rattachement (pour les professeurs) ou au 2ème vice-président (pour les maîtres de conférences).

Ce dossier doit être adressé uniquement de manière dématérialisée en version PDF au président ou au 2ème vice-président de la section CNECA concernée selon le cas (voir annexe 8), **au plus tard le mercredi 25 aout 2021, délai de rigueur.**

Le nom du fichier sera indiqué comme suit (conserver 21 pour l'année 2021, et remplacer X par le numéro de la section CNECA concernée) :

*21\_CnecaXX\_MC ou PR\_Nom\_Prénom\_AvisDir.pdf*

6- L'établissement d'accueil adresse par voie électronique au ministère de l'agriculture (SG/SRH et DGER), une copie des accusés de réception des rapports et une copie de l'avis de la commission d'établissement d'accueil **au plus tard le mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021.**

7- Le président ou le 2<sup>ème</sup> vice-président de la section CNECA, selon le cas, transmet l'avis de la section, signé, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation SG/SRH et DGER par voie électronique, **au plus tard le mercredi 8 septembre 2021.**

---

Pour le ministre,  
et par délégation,  
La Directrice générale  
de l'enseignement et de la recherche

Pour le ministre,  
et par délégation,  
Le chef de service  
des ressources humaines,

Valérie BADUEL

Xavier MAIRE

*(\*)Ce rapport est celui prévu à l'article 7 du décret n° 92-171 du 21 février 1992 modifié portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture :*

*«Chaque enseignant-chercheur établit, conformément aux directives définies par le ministre chargé de l'agriculture, au moins tous les quatre ans et à chaque fois qu'il est candidat à une promotion, un rapport d'activité. Ce rapport tient compte de l'ensemble des activités de l'enseignant-chercheur et de leurs éventuelles évolutions et contient notamment toutes informations concernant les conditions dans lesquelles il a accompli les missions définies à l'article 3.*

*Le directeur de l'établissement émet un avis sur les activités d'enseignement et les tâches d'intérêt général figurant dans le rapport d'activité de l'intéressé ; cet avis est joint au rapport et communiqué à l'intéressé.*

*Ce rapport est demandé à l'intéressé à l'occasion d'un changement de corps, d'une demande de mutation ou d'intégration au terme d'une période de détachement. »*